



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-033

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-02-01-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral N°R02-2019-05-23-007 du 23 Mai 2019 relatif à l'aménagement de la ZAE maupeou et concernant la création et l'exploitation d'une station d'épuration sur le site de la ZAE à Rivière Salée (14 pages)

Page 3

DEAL / STMS

R02-2022-01-31-00003 - Arrêté renouvellement agrément ADC pour FIMO-FCO (2 pages)

Page 18

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2022-01-03-00003 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Fort-de-France/Schoelcher au 03 01 2022 (3 pages)

Page 21

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2022-02-01-00002 - arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à [??] Union Territoriale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique (UTSPM) [??] pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers et la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)

Page 25

DEAL

R02-2022-02-01-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral N°R02-2019-05-23-007 du 23 Mai 2019 relatif à l'aménagement de la ZAE maupeou et concernant la création et l'exploitation d'une station d'épuration sur le site de la ZAE à Rivière Salée



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le

- 1 FEV. 2022

Monsieur le Président,

L'aménagement de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Maupéou bénéficie d'une autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral n°R02-2019-05-23-007 du 23 mai 2019 au titre de la loi sur l'eau. Cette autorisation prescrivait le raccordement des effluents de la ZAE sur le réseau d'assainissement collectif et leur traitement dans la station de Grand-Case à Rivière-Salée.

La mise en demeure de 2019 enjoignait à votre collectivité de mettre en conformité le système d'assainissement de Rivière-Salée et incluait comme mesure conservatoire l'interdiction de tout nouveau raccordement à son réseau.

Vous avez ainsi transmis un porter-à-connaissance le 3 août 2021 pour la création d'un système d'assainissement autonome consistant à mettre en oeuvre une station à filtres plantés de végétaux à écoulement vertical pour le traitement des effluents de la ZAE.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant cette modification apportée à l'autorisation environnementale du 23 mai 2019 vous a été soumis pour observations préalables par courrier du 23 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral, amendé suite à vos remarques reçues par courrier du 24 septembre 2021, a été présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) le 17 janvier 2022 et a reçu un avis favorable de sa part, sans modification des prescriptions complémentaires.

Vous trouverez donc joint au présent courrier, signé par mes soins, l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la création d'un système d'assainissement autonome sur la ZAE de Maupéou.

Je vous rappelle que ce dispositif est mis en oeuvre dans l'attente de la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Rivière-Salée, sur lequel la ZAE devra se raccorder une fois la conformité retrouvée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Monsieur le Président de la CAESM
Lotissement des Frangipaniers
97228 SAINTE-LUCE

DEAL Martinique
Affaire suivie par : Karine PLATON
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 57 00
karine.platon@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

- 1 FEV. 2023

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
et du Développement
Stéphane DEBOERT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°R02-
2019-05-23-007 DU 23 MAI 2019 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAE
MAUPEOU ET CONCERNANT
LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION D'ÉPURATION SUR LE SITE
DE LA ZAE À RIVIÈRE SALÉE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-32 et suivants, R.181-45, R.181-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en tant que préfet de la région Martinique, préfet de Martinique ;

VU l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-05-23-007 du 23 mai 2019 relatif à l'aménagement de la ZAE MAUPEOU ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure, n° R02-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019, de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune de Rivière-Salée ;

VU le porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement reçu le 3 août 2021, présenté par la CAESM, représentée par son Président, relatif à la création du système d'assainissement sur la ZAE MAUPEOU à Rivière-Salée ;

VU le courrier en date du 23 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions complémentaires ;

VU les remarques du maître d'ouvrage reçues par courrier le 24 septembre 2021 suite à la demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires le 17 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier d'autorisation environnementale de juillet 2018, il était prévu le raccordement des effluents de la ZAE MAUPEOU au réseau collectif et le traitement des effluents à la station d'épuration Grand-Case ;

CONSIDÉRANT qu'avant ce raccordement le maître d'ouvrage de la ZAE MAUPEOU devait démontrer que la station d'épuration Grand-Case à Rivière Salée était en capacité de traiter les effluents de la ZAE conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-05-23-007 du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces éléments n'ont pas été fournis et qu'à ce jour la démonstration n'a pas été engagée ;

CONSIDÉRANT la vétusté et la dégradation du réseau de collecte des eaux usées de Rivière-Salée ;

CONSIDÉRANT que les apports d'eau claires parasites perturbent le traitement de la station Grand-Case à Rivière Salée et que son débit nominal est dépassé ;

CONSIDÉRANT l'interdiction de raccordement sur le réseau de collecte du système d'assainissement du bourg de Rivière Salée ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de définir des prescriptions complémentaires en terme de norme de rejet à respecter conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Modification de l'arrêté relatif à l'aménagement de la ZAE

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-05-23-007 du 23 mai 2019 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes.

Article 2 : Objet du porter à connaissance

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la CAESM représentée par son Président, des modifications notables en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le système d'assainissement de la ZAE MAUPEOU

situé sur les parcelles section N numéros 169 de la commune de Rivière-Salée.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).</p> <p><i>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</i></p> <p><i>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</i></p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes (voir plan en annexe) :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif et principalement gravitaire. Le réseau comporte deux postes de refoulement équipés d'un système de dégrillage. Les postes de refoulement possèdent 2 pompes. Selon le schéma présenté en annexe sur l'emplacement des postes de refoulement, le débit des pompes est le suivant :

PR 1	43,3 m ³ /h
PR 2	21,6 m ³ /h

La station de traitement des eaux usées est de type filtre planté à écoulement vertical (X = 716 865 ; Y = 1 606 271 système WSG 84 / UTM 20 N) sur une surface de 640 m². Elle est dimensionnée pour une capacité nominale de 800 EH, soit 48 kg/j DBO₅. Elle est constituée comme suit :

- un prétraitement (dégrilleur automatique) situé dans les postes de relevage ;
- une chasse pendulaire pour l'alimentation par bâchée des filtres d'un débit de 160 m³/h pour un volume de 8 m³;
- 4 bassins filtrants A, B, C et D pour le traitement biologique par culture fixée de 160 m² chacun ;
- un débitmètre type canal venturi en aval de la station de 150 m³/h.

La station est clôturée et l'accès à l'ouvrage se fait par un portail au nord-est. Les lits fonctionnent en alternance (3,5 jours d'alimentation). Dans la première phase, seuls les bassins A et B seront en exploitation permettant de traiter uniquement les eaux usées du siège de la CAESM. Lorsque la ZAE sera en exploitation, l'ensemble des lits sera mis en exploitation. Le maître d'ouvrage doit transmettre au service de contrôle les éléments relatifs à la mise en service du site en phase 1 (400 EH) puis en phase 2 (800 EH)

Les eaux traitées sont rejetées dans la ravine Médecin.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 5 : Conception - Exploitation

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter toutes les fuites et apports d'eaux claires parasites. Aucun déversement dans le milieu naturel n'est autorisé en conditions normales de fonctionnement.

Les effluents ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement des gaz, vapeurs toxiques...
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement.

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès au site. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et un portail fermé à clef. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Article 6 : Niveaux de rejet

Coordonnées du point de rejet

X = 716 909 Y = 1 606 260 système WSG 84 / UTM 20 N

Caractéristiques en entrée de station :

Paramètres	Phase 1	Phase 2
Capacité (EH)	400 EH	800 EH
DBO5 (Kg/j)	24	48
DCO (Kg/j)	50	100
MES (Kg/j)	30	60

NTK (Kg/j)	6	12
Pt (Kg/j)		2
Débit journalier m ³ /j (débit de référence)	60	120 (15 bâchées de 8 m ³)
Débit moyen (m ³ /h)	2.5	5
Débit de pointe (m ³ /h)	7.72	20.67

Les échantillons journaliers doivent respecter, en sortie de station, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
Débit	48 m ³ /j		
DBO5	20 mg/l	93.00 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	90.00 %	150 mg/l
MES	25 mg/l	90.00 %	85 mg/l
NTK	8 mg/l	80.00 %	
Escherichia Coli (NPP/100 ml)	10 ³		
Entérocoques intestinaux (NPP/100 ml)	10 ³		

La température de l'effluent rejeté est inférieure à 30°C. Le pH des effluents est compris entre 6 et 8,5. L'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner la destruction du poisson. La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Article 7 : Sous produits

Les boues produites sont stockées sur place sur les lits. L'évacuation des boues fortement minéralisées vers un centre de compostage est effectuée tous les 7 ans. Le bordereau de suivi des déchets doit être mise à disposition du service de contrôle.

Les produits de dégrillage compactés et ensachés, sont évacués par la filière normale de traitement de déchets ménagers dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Un registre doit être mis en place indiquant la nature, la quantité des déchets évacués et leur destination.

Article 8 : Autosurveillance

Le maître d'ouvrage mettra en place une autosurveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ; Des débitmètres automatiques en aval et en amont de la station d'épuration sont installés.

Le bilan 24h a lieu 1 fois par an à compter de l'exploitation du site c'est-à-dire dès la livraison du siège MAUPEOU. Les prélèvements sont asservis au débit.

Programme d'autosurveillance :

Paramètres	Nombre d'échantillons par an		Nombre max d'échantillons en sortie non conforme toléré par an	Objectif qualité (moyenne 24h)
	Effluents bruts	Effluents traités		
Volumes journaliers	365	365		
DBO5	1/ an		aucun	≤ 20 mg/l
DCO				≤ 125 mg/l
MES				≤ 30 mg/l
NTK				≤ 8 mg/l
Ptot				≤ 2 mg/l
E. Coli NPP/100 ml				1
Entérocoques intestinaux NPP/100 ml	1	≤ 10 ³		

Les bilans 24h sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NTK, Ptot et bactério. 4 Visites par an sont effectuées sur la station pour l'entretien de l'ensemble des équipements

Article 9 : Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles est réalisée sous 6 mois à compter de la notification d présent arrêté.

Article 10 : Phase travaux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptible de compromettre la santé, la sécurité du voisinage.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter toutes pollutions du milieu (MES, huiles, déchets,) notamment de la ravine Médecin.

Article 11 : Entretien et maintenance

Le réseau de drainage en fond de filtre et le réseau d'aération dans la couche de transition seront inspectables et curables à minima 1 fois par an.

Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

Article 12 : Récolement

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de RIVIERE-SALEE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Durée de l'acte

Le présent arrêté est périmé au bout de 3 ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. L'exploitation de la station d'épuration filtre planté à écoulement vertical sera exploité jusqu'à la réhabilitation et la régularisation administrative du système d'assainissement (STEU BOURG) de Rivière Salée.

Un dossier de cessation d'activité devra être transmis à la police de l'eau sous 6 mois avant raccordement des eaux usées de la ZAE MAUPEOU à la station Bourg de Rivière Salée.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service de contrôle en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE,

Le maire de la commune de RIVIERE-SALEE,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le - 1 FEV. 2022

Pour le préfet de la MARTINIQUE

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Le maître d'ouvrage fournit :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points de comptage et de prélèvements techniques et réglementaires ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 13 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

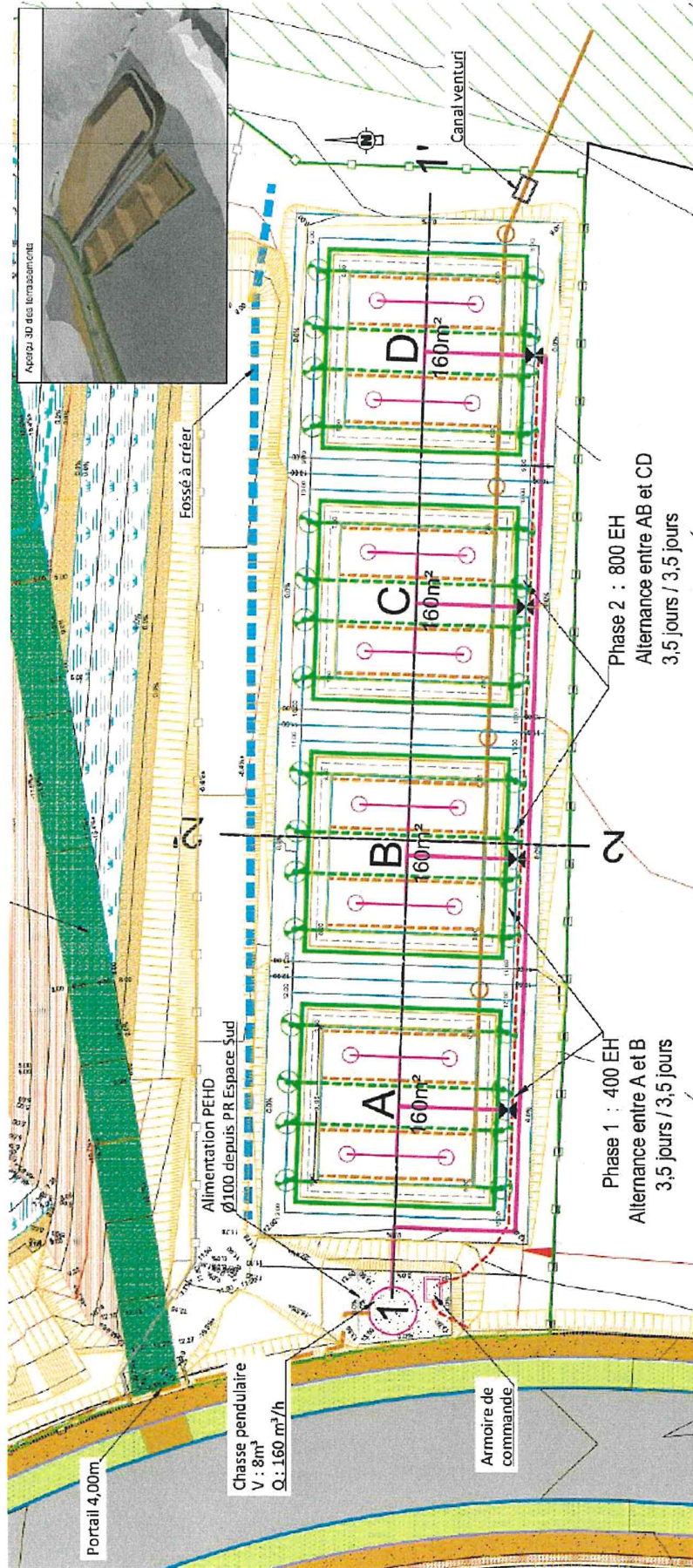
Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

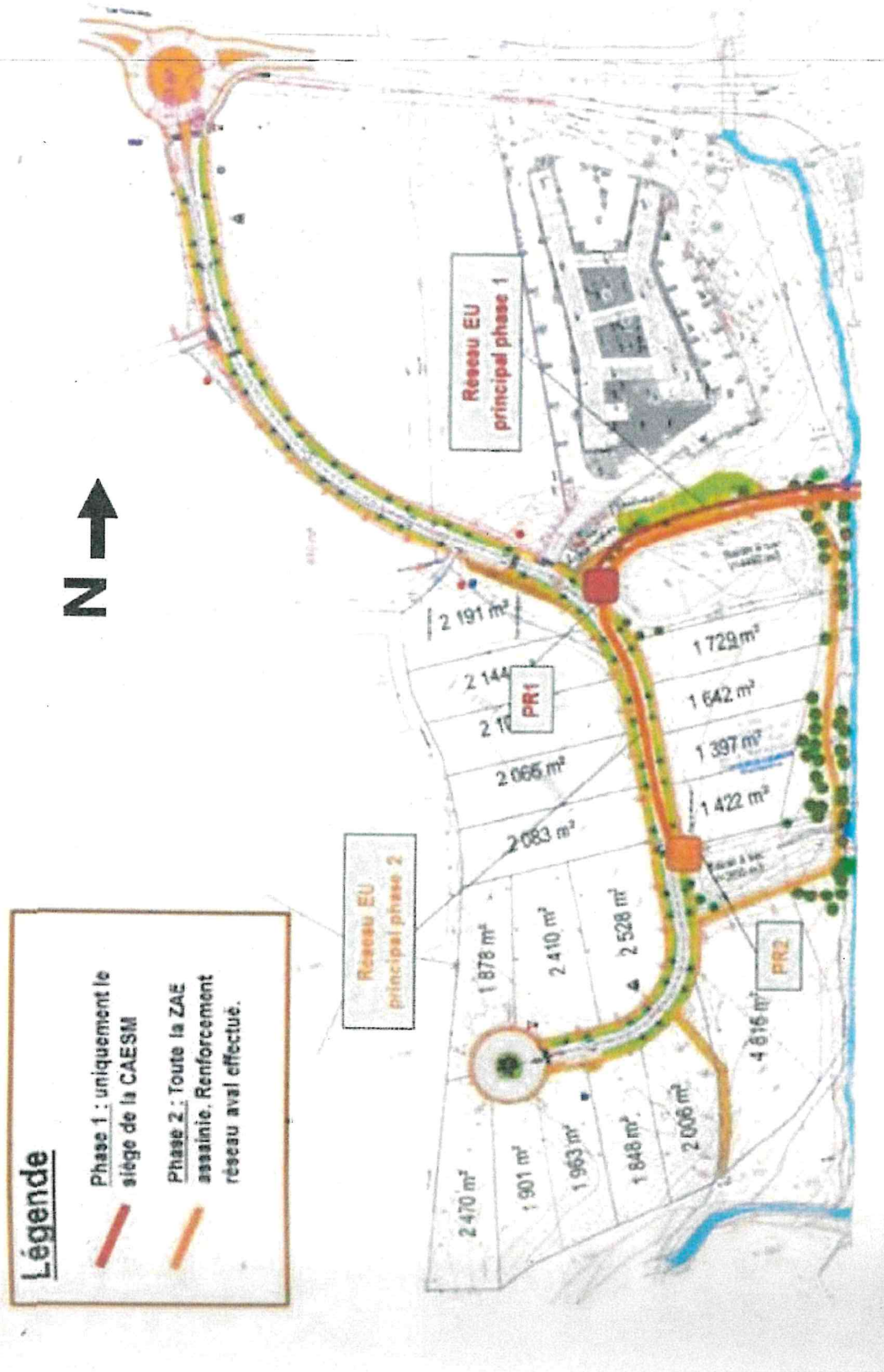
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Plan STEU ZAE MAUPEOU



Localisation postes de refoulement PR 1 et PR 2 de la ZAE



ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

-
- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

DEAL

R02-2022-01-31-00003

Arrêté renouvellement agrément ADC pour
FIMO-FCO



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°

RENOUVELLEMENT AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION AUTO ECOLE DU CENTRE POUR LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE (fimo-fco) des conducteurs du transport public routier de voyageurs et de marchandises

LE PRÉFET

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24/02/2020 ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2011 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-02-24-015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'agrément accordé au centre de formation AUTO ECOLE DU CENTRE par arrêté n° R02-2021-07-30-00003 en date du 31/07/2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, en date du 10/01/2022, présentée par le Centre Auto Ecole du Centre représenté par Monsieur Gilbert VILLET, directeur de centre, situé au 80 rue Schoelcher, Le Lamentin 97232.

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément du centre Auto Ecole du Centre représenté par Monsieur Gilbert VILLET, directeur du centre, situé au 80 rue Schoelcher, Le Lamentin 97232 est renouvelé **pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté**, pour dispenser en Martinique, la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs prévues par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 02 mars 2011.

Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues, une attestation de formation,
- présenter à la DEAL Martinique un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées, et mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes définis.

Article 4 :

Avant le terme de cette période de cinq ans , l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, dans les conditions prévues par l'arrêté du 02 mars 2011.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

31 JAN. 2022

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-01-03-00003

Délégation de signature du responsable du
Service des Impôts des Entreprises de
Fort-de-France/Schoelcher au 03 01 2022

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Fort-de-France/Schoelcher,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à M. Jérôme BEAUREGARD, Germain BRIANTO et Jean-François MURCIA, inspecteurs, à l'effet de signer :

- 1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
 - b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEAUREGARD Jérôme	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
BRIANTO Germain	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
MURCIA Jean-Francois	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
GOULEAU Colette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
HELMANY Béatrix	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARIMOUTOU Alice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
BECHET Annie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PLAVONIL Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
ALLAMELLON Marie-Paule	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
DELIVRY Georges Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
DORWLING-CARTER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
EMMANUEL-EMILE Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARIE-ROSE Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MONGIS Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MONTHIEUX Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
NORCA Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PALMONT Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
SAINT-AIME Dorphélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
SAINTE-ROSE Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
SOREL Dulla	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TIAN-SIO-PO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €

ELIZABETH Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	15 000 €
JANVION Mirtha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	15 000 €
LIENEFA-BEAUDRY Natacha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	15 000 €
LEDOUX Christian	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
MARTINEZ Réginald	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
PSYCHE Jessica	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
SINAMA Christiane	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort-de-France, le lundi 3 Janvier 2022

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



Alain CANCEL

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2022-02-01-00002

arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental attribué à
l'Union Territoriale des Sapeurs-Pompiers de la
Martinique (UTSPM)
pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers
et la préparation au brevet national des jeunes
sapeurs-pompiers

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à
l'Union Territoriale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique (UTSPM)
pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers et la préparation au brevet
national des jeunes sapeurs-pompiers**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2018-12-11-001 du 12 décembre 2018 portant habilitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Martinique pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers et la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Considérant le changement de statut et de dénomination de l'Union Départemental des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972) en l'Union Territoriale des Sapeurs-Pompier de Martinique (UTSPM) en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant le dossier complet d'agrément pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers et la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers transmis le 28 octobre 2021 par l'UTSPM ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'UTSPM est habilitée pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers et la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;

Article 2 : L'UTSPM est habilitée pour assurer la formation citée à l'article 1^{er} pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

.../...

Article 3: L'UTSPM s'engage à :

- Assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et à les préparer au brevet national conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'habilitation déposé ;
- Disposer d'une équipe pédagogique de formateurs ayant la qualité de sapeur-pompier et titulaires de l'unité de formation prévue par le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 pour une conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- Respecter le programme défini dans le guide national de formation et les scénarii pédagogiques de la direction générale de la sécurité civile ;

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, le sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre, le directeur territorial des services d'Incendie et de Secours de la Martinique, le président de l'Union Territoriale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

01 FÉV 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN